



Arrêt

n° 99 461 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision du 12 août 2011 par laquelle par l'Office des Etrangers conclut au non-fondement d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois notifié le 26 juin 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence REGUL X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée recevable en date du 18 décembre 2008.

1.2. Le 2 novembre 2009, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse une « *actualisation de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

1.3. En date du 12 août 2011, la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux sera déclarée non fondée et un ordre de quitter le territoire sera délivré à la même date. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter :

« A l'appui de sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, Monsieur[G.M.], de nationalité géorgienne, invoque une affection dont il serait atteint.

Invité à se prononcer sur l'état de santé du requérant et la disponibilité des soins au pays d'origine (La Géorgie), dans son avis du 08.08.2011, le médecin de l'Office des Etrangers indique, après analyse des informations médicales en sa possession, que le requérant a souffert d'une pathologie chronique virale soignée par un traitement médicamenteux et qu'actuellement l'état de l'intéressé nécessite un suivi spécialisé régulier.

Etant donné l'état de santé du requérant, le médecin de l'Office des Etrangers affirme qu'il est capable de voyager.

Concernant la disponibilité des soins et la prise en charge spécialisée en Géorgie, le médecin de l'Office des Etrangers invoque le site <http://www.allianzworldidecare.com/hospital-doctor-and-health-oractioner-finder?TRANS=H%+C3%B4oitaux%2C+docteurs+et+praticiens+en+Tbilisi2C+G%C3%A9orie&PRQVTYPE=HO>

[SPITALS&CON=Europe1COUNTRY=GeorQia&C1TY=Tbilisi](http://www.allianzworldidecare.com/hospital-doctor-and-health-oractioner-finder?TRANS=H%+C3%B4oitaux%2C+docteurs+et+praticiens+en+Tbilisi2C+G%C3%A9orie&PRQVTYPE=HO) qui témoigne de la disponibilité des hôpitaux en Géorgie. Le traitement médicamenteux reçu par l'intéressé sur le territoire belge existe bien en Géorgie, en témoigne le site <http://www.drugs.com/international/peginterferon-alfa-2-a.html>. En plus, le médecin de l'Office des Etrangers met en évidence la disponibilité au pays d'origine des laboratoires médicaux et des services d'imagerie médicale et de diagnostic ainsi que de gastro-entérologie (Cfr. [http://www.norfolkmobilitv.com/International health care providers Georgia.htm#labs..](http://www.norfolkmobilitv.com/International%20health%20care%20providers%20Georgia.htm#labs..))

Sur base de ces informations et vu que le patient est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son rapport médical que le retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accessibilité des soins de santé en Géorgie, notons que selon la loi géorgienne, les soins de santé primaires sont gratuits pour les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Un programme public de santé destiné aux personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté a contribué à améliorer l'accès des personnes pauvres aux soins de santé. Oxfam a identifié un certain nombre de stratégies possibles ayant pour but général d'assurer l'accès universel aux services de santé. (<http://www.oxfam.org/fr/policy/la-reformedesysteme-de-sante-en-georgie>). Enfin, il est également signalé l'existence d'une politique de prise en charge de l'hépatite C en Géorgie (Cfr <http://www.harm-reduction.org/files/pdf/4-countrv/4enGeorgia.pdf>).

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier des requérants auprès de notre administration.

« Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article (sic) 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant rappelle tout d'abord la portée des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 62 de la loi. Il invoque également un arrêt du Conseil d'Etat pour soutenir que « la motivation de l'acte attaquée (sic) est pour le moins laconique/lacunaire voire manifestement incorrecte [et qu'elle] ne satisfait pas (...) aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 (...) et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui imposent à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle ». Le requérant allègue en substance que « la motivation de la décision a quo ne démontre pas un examen attentif et minutieux du dossier en ce qu'elle ne se prononce pas sur l'actualisation faite par lui le 2 novembre 2009, actualisation réalisée avec des éléments liés à l'instruction du 19 juillet 2009 notamment le point 2.8.A et que bien que prise le 12 août 2011, elle ne lui a été notifié qu'un an plus tard à savoir le 26 juin 2012 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant invoque la violation « *du principe général de bonne administration [duquel] découle dans le chef de la partie adverse : -une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures (sic) nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles pour rendre sa décision* ». Il réitère les mêmes reproches à l'égard de la décision attaquée à savoir « *qu'elle ne se prononce pas sur l'actualisation faite par lui le 2 novembre 2009, actualisation réalisée avec des éléments liés à l'instruction du 19 juillet 2009 notamment le point 2.8.A et que bien que prise le 12 août 2011, elle ne lui a été notifiée qu'un an plus tard à savoir le 26 juin 2012* » et « *qu'un an après la prise de la décision, il souffre encore de la même pathologie chronique virale qui nécessite un contrôle dans les trois mois* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant rappelle le texte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir que « *l'atteinte [à ses] droits fondamentaux (sic) qui découle de l'ordre de quitter le territoire, doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ; Or tel n'est pas le cas en l'espèce* ». Il souligne « *qu'il séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis 2002, qu'il a prouvé son ancrage local durable par des liens sociaux solides tissés en Belgique et sa volonté de travailler* ». « *Que dans la mesure où le projet de vie du requérant est réel et démontré et que son noyau affectif et social en Belgique est également démontré, la décision attaquée en refusant la demande de régularisation humanitaire, est d'autant plus incompréhensible que le requérant avait soulevé pour ce faire des arguments sérieux et étayés un solide dossier de pièces (cfr preuves annexées à l'actualisation du 2 novembre 2009,...)* ». Il conclut que « *partant la décision attaquée viole les articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le requérant ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ce principe, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante, (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée, d'une part, sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse indiquant que « *le requérant souffre d'une hépatite C pour laquelle il a été traité par interférons. Son état de santé ne nécessite plus qu'un suivi régulier (deux fois par an). Ce suivi peut être effectué en Géorgie sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car tous les soins médicaux requis existent au pays d'origine* », et d'autre part, sur le constat, au regard des informations jointes au dossier administratif, que les soins requis sont disponibles et accessibles

Le Conseil observe que ces conclusions, qui au demeurant en sont pas contestées en termes de requête, sont conformes aux pièces du dossier administratif. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3.1. Sur les première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une « *actualisation de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » en date du 2 novembre 2009.

Le Conseil constate cependant que cette actualisation ne fait état d'aucune information de type médical mais invoque uniquement « *des éléments liés à l'instruction du 19 juillet 2009* ». Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse en indiquant dans la décision attaquée que « *Les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9 ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux un suite ultérieure ne peut être réservée* » a bien eu égard à ce complément d'informations, contrairement à ce qui lui est reproché en terme de requête, et a valablement exposé les motifs pour lesquels elle ne pouvait le prendre en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précité.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il existe désormais deux procédures distinctes : l'une basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour des étrangers se trouvant en Belgique et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motif médical, et l'autre fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Partant, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers au domaine médical ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. L'étranger a certes la possibilité d'introduire un complément dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce complément ne saurait cependant que concerner la maladie. Si le requérant estime avoir d'autres éléments humanitaires de nature à justifier une régularisation de son séjour à faire valoir, il lui appartient d'invoquer l'ensemble de ces arguments par le biais d'une procédure plus adéquate, à savoir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Quant aux résultats de la prise de sang effectuée en date du 18 avril 2012 annexés à la requête, cet élément étant invoqué pour la première fois à l'appui du recours en annulation, il ne peut être pris en considération, il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a eu connaissance au moment où elle statue. Par ailleurs, le fait que cette prise de sang démontre que le requérant souffre encore de la même pathologie chronique virale nécessitant un contrôle dans les trois mois n'est nullement contesté par la décision litigieuse.

3.3.3. Enfin, concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un long

délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoqué dans la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que ledit article dispose ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale. S'agissant du « *noyau affectif et social* » que le requérant prétend avoir en Belgique, ce dernier s'abstient d'expliquer

concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH et d'autre part, le Conseil observe que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à la requête ne peuvent suffire à démontrer leur réalité.

Il estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé ,

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM